REPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté – Egalité – Fraternité*

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

# COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

**Arrêté Municipal n°SP-2023-10-10-08**

**Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture de débit de boisson demandé par l'association Twirling à l'occasion de la bourse aux jouet organisée le 5 novembre 2023**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2215-1, L.2215-2 et L.2542-2 ;

**Vu** l'article L.3334-1 et suivants du code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant l'heure de fermeture des débits de boisson ;

**Considérant** la demande en date du **12 septembre 2023 de Madame TREMBLAY Germaine** de **l'association Twirling, domiciliée 3 chemin de la rivierette à Villefranche de Lauragais (31290)** sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la **Bourse aux jouets** qui se déroulera à la **Halle centrale le 5 novembre 2023 de 7h à 19h.**

## ARRETE

**Article 1 :**

**L'association Twirling représentée par Madame TREMBLAY Germaine en sa qualité de Vice-Présidente**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe « boissons fermentées non distillées, (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool » ;

**Article 2 :**

Le présent arrêté est valable à la date et lieu suivant :

- **Le 5 novembre de 7h à 19h**
  **Halle centrale**

**Article 3** :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ; génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

**Article 4** :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**L'association Twirling représentée par Madame TREMBLAY Germaine en sa qualité de Vice-Présidente**, devra se conformer à toutes les injonctions des agents de l'autorité.

Les services communaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la réglementation en vigueur.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 10/10/2023

**Le Maire,**
**Valérie Grafeuille-Roudet**

Pour le Maire et par délégation,
la 2e Adjointe au Maire,
Christel GIRARDIN - FAURE

MAIRIE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.